

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2018

60^{ème} année

N°1424

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

09 Octobre 2018 **Loi organique n° 2018-039** abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances..**685**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

25 Juillet 2018 **Décret n°259-2018** portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.....**699**

05 Octobre 2018 **Décret n°279-2018** portant convocation de l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président et des Membres de son bureau.....**703**

Actes Divers

09 Août 2018 **Décret n°266-2018** portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.....**703**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

06 Avril 2018 **Arrêté n°0261** portant création d'un comité national de gestion de crise en matière de sûreté de l'aviation civile.....**703**

03 Mai 2018 **Arrêté n°0339** portant création, attribution, organisation et fonctionnement du comité de concertation entre l'Etat et le Secteur Privé.....**706**

22 Juin 2018 **Arrêté n°0503** complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0084 du 12 février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.....**706**

13 Août 2018 **Arrêté n°0671** complétant l'arrêté n°0166 du 19 mars 2018, fixant les autorités contractantes dotées des organes spéciaux de passation des marchés.....**706**

Actes Divers

23 juillet 2018 **Arrêté n° 425** portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....**706**

23 juillet 2018 **Arrêté n° 426** portant nomination du Président du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives «ITIE».....**706**

Ministère de la Justice

Actes Divers

17 Juillet 2018 **Arrêté conjoint n°0611** portant nomination des membres dans le Conseil d'Administration de l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels.....**706**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

08 Août 2018 **Décret n°264-2018** portant admission d'un officier de l'Armée Nationale à la section réserve.....**707**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

26 Juillet 2018 **Décret n°261-2018** portant avancement exceptionnel de deux (2) fonctionnaires de la Sûreté Nationale.....**707**

07 Aout 2018 **Décret n°262-2018** portant avancement de grade de certains cadres de la sûreté nationale au titre de l'année 2018.....**707**

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

06 Juillet 2018 **Arrêté n° 0571** portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : Enour pour enseignement le Sain Coran et les sciences islamiques.....**710**

06 Juillet 2018 **Arrêté n° 0572** portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : Institut El Beyane pour enseignement du Coran et des sciences islamiques à la moughataa de Tevragh – Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest.....**710**

20 Juillet 2018	Arrêté n° 0615 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «Institut Al Hissane » Commune de Diadjébiné Gandéga à la Wilaya du Gorgol/Moughataa de Mbout.....	710
01 Août 2018	Arrêté n° 0651 portant autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «Dhou Noureini pour Enseignement le Sain Coran et leurs sciences.....	711
06 Août 2018	Arrêté n° 0664 portant autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «Institut Abou Bekren Essedikh » à la Commune d'Aïoun, Wilaya du Hodh El Gharbi.....	711

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

12 Juillet 2018	Décret n°2018-118 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier.....	711
------------------------	---	------------

Actes Divers

17 Juillet 2018	Décret 2018 - 123 portant renouvellement du permis de recherche n°1291 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tahmamet El Khadra (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Mineralis Sarl	712
17 Juillet 2018	Décret 2018 - 124 portant renouvellement du permis de recherche n°1174 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Adekmar (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Mauritania For Mining & Services (MMS)	713

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

07 Septembre 2018	Arrêté Conjoint n°486 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....	714
--------------------------	--	------------

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

02 Août 2018	Décret n°2018-131 fixant les conditions de fabrication, de conditionnement et de vente des pâtes alimentaires.....	714
---------------------	---	------------

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

16 Mai 2018	Arrêté n°0387 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « PK6 »/Rosso/ Trarza.....	714
16 Mai 2018	Arrêté n°0388 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Nasr N°KIK »/N°Kik/Rosso/ Trarza.....	715
16 Mai 2018	Arrêté n°0389 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « N°KIK Rhahla »/N°Kik/Rosso/ Trarza.....	715
16 Mai 2018	Arrêté n°0390 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Ewlad Begnoug 3 »/N°Kik/Rosso/ Trarza.....	715

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

06 Avril 2018	Arrêté Conjoint n°0260 portant création d'une cellule nationale d'évaluation de la menace dirigée contre la sûreté de l'aviation civile.....	715
----------------------	---	------------

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- 12 Avril 2018** Arrêté n°217 portant nomination des membres de la Commission interne des Marchés (CIMAC) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.....716

Ministère de l'Education Nationale**Actes Divers**

- 30 Avril 2018** Arrêté conjoint n°0332 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « NAGAANA PRIVEE ».....716
- 03 Août 2018** Arrêté conjoint n°0659 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL EMEL WE TEGHADOUM ».....717

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication**Actes Divers**

- 11 Mai 2018** Arrêté conjoint n°0369 portant autorisation d'ouverture d'un institut de formation dénommé « Institut des Langues et de Gestion ».....717
- 23 Mai 2018** Arrêté conjoint n°0424 portant autorisation d'ouverture d'un institut de formation dénommé « Institut de Formation Eclair Service ».....717

Ministère de la Culture et de l'Artisanat**Actes Divers**

- 15 Mai 2018** Arrêté n°0382 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : EL VADL/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud.....717
- 15 Mai 2018** Arrêté n°0383 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : EL BINA/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud.....718
- 15 Mai 2018** Arrêté n°0384 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : MARJANE/Moughataa Teyaret/Wilaya de Nouakchott Nord.....718
- 15 Mai 2018** Arrêté n°0385 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : BEGNOUGUE/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott SUD.....718

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement**Actes Réglementaires**

- 06 Août 2018** Arrêté n°0660 portant création d'un comité technique chargé de l'organisation du Festival International Annuel pour la mise en valeur du Patrimoine Naturel et Culturel du Parc National du Banc d'Arguin.....718

Actes Divers

- 25 Juillet 2018** Décret n°2018-130 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.....719

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV– ANNONCES**

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi organique n° 2018-039 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances

**L'assemblée National a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,**

TITRE I. OBJET ET PRINCIPES BUDGETAIRES

Chapitre I. Objet de la loi organique Article Premier.

La présente loi organique fixe les règles relatives à la préparation, au contenu, à la présentation, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine, en outre les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme ainsi que les principes fiscaux, budgétaires et comptables.

Chapitre II. Principes budgétaires

Article 2.

La gestion des finances publiques poursuit des objectifs :

- d'économie, en veillant à acquérir au meilleur prix les facteurs de production de services publics de qualité ;
- d'efficacité, en garantissant la conformité des résultats aux objectifs fixés ;
- d'efficience, en assurant une maîtrise des coûts de production du service public.

Article 3.

Les ressources et les charges de l'Etat sont évaluées de manière sincère. Cette évaluation doit garantir la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques et le respect des engagements de l'Etat relatifs aux équilibres budgétaires et financiers.

Article 4.

L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses, sans contraction entre les recettes et les dépenses, sous réserve des dispositions des chapitres IV et V du titre II de la présente loi organique.

Article 5.

Les principes énoncés aux articles 2, 3, 4 ainsi que les dispositions des articles 62 à 66 sont applicables aux collectivités territoriales ainsi que les établissements publics.

TITRE II : DU CONTENU ET DE LA COMPOSITION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre I. Dispositions générales

Article 6.

Les lois de finances prévoient et autorisent pour chaque année financière, dans un document unique, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, en déterminent la nature, le montant et l'affectation ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, dans le cadre de la politique générale définie par le gouvernement.

Elles fixent le montant total des prêts, garanties et avals pouvant être accordés.

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Les lois de finances peuvent en outre comporter toute disposition de nature législative nécessaire à l'application de la présente loi organique.

Article 7.

Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

Article 8.

Le budget de l'Etat comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor.

Article 9.

Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner, soit des charges nouvelles, soit des réductions de ressources, aucune loi, aucun décret ne peuvent être mis en application si ces

charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions prévues par la présente loi organique et tant qu'il n'a pas été dégagé, pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies entraînant la suppression ou la réduction de dépenses antérieurement autorisées.

Tout projet de texte entraînant des charges ou pertes de ressources doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des finances.

Chapitre II. Des ressources et des charges

Article 10.

Les ressources et les charges de l'État sont constituées, d'une part, de recettes et de dépenses budgétaires et, d'autre part, de ressources et de charges de financement.

Section I : Recettes budgétaires

Article 11.

Les recettes budgétaires de l'État sont constituées de :

- les recettes fiscales comprenant les impôts, taxes, droits et autres prélèvements obligatoires de toute nature ;
- les revenus du patrimoine financier ou non-financier de l'État, y compris les dividendes ;
- le produit commercial des ventes de biens et services, des redevances d'occupation ou d'exploitation du domaine public, ainsi que du produit des amendes, pénalités et confiscations ;
- les dons, legs et contributions volontaires ; et
- les produits divers.

Elles sont décomposées, en fonction de leur nature et éventuellement de leur source, dans une nomenclature budgétaire fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 12.

L'assiette et le taux ou le tarif des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature ne peuvent être déterminés, supprimés ou modifiés que par une loi de finances.

Toute exemption ou dérogation fiscale ne peut être instituée que par une loi de finances qui en détermine l'incidence.

Article 13.

La rémunération des services rendus et des produits cédés par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par un décret sur rapport du Ministre chargé des Finances. Leur produit est prévu et évalué par loi de finances.

Article 14.

Les administrations chargées de la collecte des recettes sont dotées des prérogatives de puissance publique et peuvent, notamment, recourir aux procédures de recouvrement forcé selon des modalités fixées par la loi.

Article 15.

Le produit des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature est attribué à l'État.

Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement, en tout ou partie, le produit d'un impôt à une collectivité territoriale et peut également lui déléguer la possibilité de fixer le taux et l'assiette de ces impôts dans des limites qu'elle détermine.

Article 16.

Le produit des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature est directement et totalement versé au compte du Trésor public.

Article 17.

Les emprunts contractés par l'État et les dons reçus sont des fonds publics soumis aux principes et règles définis par la présente loi organique, quels qu'en soient l'origine, l'objet et la nature.

Section II. Dépenses budgétaires

Article 18.

Les dépenses budgétaires de l'État sont constituées des catégories de dépenses intitulées parties suivantes :

- dépenses de personnel ;
- dépenses d'acquisition de biens et services ;
- charges financières de la dette et de la trésorerie ;
 - subventions et transferts courants ;
 - dépenses d'investissement ;

- subventions et transferts en capital ;
- autres dépenses.

Article 19.

Les dotations en capital ou prises de participations financières dans des entreprises nationales ou organismes internationaux, lorsqu'elles se traduisent pour l'État par un droit sur le capital ou l'actif net de l'entreprise ou de l'organisme international, sont des dépenses en capital autorisées par la loi de finances.

Ces participations sont gérées par le Ministre chargé des finances dans un compte de participation.

Article 20.

Le crédit budgétaire correspond au montant de dépenses alloué par une loi de finances à une administration ou programme soumis au régime de la présente loi organique et autorisé à l'engager pour un objet déterminé, au cours d'un exercice budgétaire.

Article 21.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que des dispositions prévues par une loi des finances. Les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État et leurs crédits budgétaires sont limitatifs. Toutefois, peuvent être autorisées par décret les transformations d'emplois qui ne sont pas de nature à provoquer un dépassement des crédits budgétaires préalablement ouverts.

Article 22.

Les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'investissement comprennent les crédits d'engagement et les crédits de paiement.

Les crédits d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour chaque opération d'investissement, le crédit d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour couvrir les

engagements antérieurs contractés dans le cadre des crédits d'engagement.

Le présent article s'applique également aux opérations d'investissement effectuées en partenariat avec une entreprise, ou groupe d'entreprises privée ayant reçu une mission relative au financement de ces opérations ainsi qu'à leur réalisation, leur maintenance, leur exploitation et leur gestion.

Article 23.

Dans la limite de trois pour cent (3%) du total des dépenses du budget général, une réserve budgétaire est prévue au titre de crédits non repartis pour couvrir les dépenses accidentelles et imprévisibles.

Article 24.

La nomenclature de dépenses répartit les crédits budgétaires entre les différentes entités publiques sous la forme de titres, divisés en programmes.

Les crédits budgétaires sont répartis, en fonction de la nature économique et comptable des dépenses.

La nomenclature des dépenses comprend en outre une classification fonctionnelle, géographique et, le cas échéant, toute classification.

Ces classifications sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances dans une nomenclature budgétaire, conforme aux standards internationaux.

Article 25.

Les crédits budgétaires sont spécialisés par programmes et par parties budgétaires.

Section III : Opérations de financement**Article 26.**

Les opérations de financement comprennent les ressources et les charges de financement.

Elles sont évaluées et autorisées par la loi de finances. Les ressources de financement doivent être égales aux charges de financement.

Article 27.

Les ressources de financement comprennent :

- l'excédent budgétaire ;
- le produit des cessions d'actifs ;
- les emprunts à court, moyen et long

termes ;

- les dépôts sur les comptes des correspondants du Trésor public ; et
- les remboursements de prêts et avances accordés par l'Etat.

Article 28.

Les charges de financement comprennent :

- le déficit budgétaire ;
- le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes des correspondants du Trésor public ; et
- les prêts et avances accordés par l'État.

Article 29.

Le plafond des opérations d'aval ou de garantie de l'Etat pour des engagements financiers au profit des établissements publics industriels ou commerciaux, des entreprises publiques ou toute personne morale de droit public doit être fixé par une loi des finances.

Ces garanties et avals sont accordés par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des finances.

Ils sont retracés dans un compte de garantie et un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires. Ces garanties donnent lieu à rémunération inscrite en recette du budget général de l'État.

Une provision de crédits d'un montant minimum équivalent au dixième des garanties susceptibles d'être appelées au cours de l'année est inscrite dans la loi de finances.

Lorsque la garantie est appelée, le montant correspondant à l'appel de garantie doit être engagé sur l'inscription budgétaire ouverte à cet effet.

L'État est tenu de se retourner contre le débiteur défaillant et d'effectuer les diligences prévues par la convention de garantie ou d'aval pour obtenir le remboursement des fonds payés.

A titre de provision complémentaire, les bénéficiaires de la garantie et de l'aval de l'Etat sont tenus de constituer un dépôt déterminé en fonction de l'évaluation du risque et du montant de leurs échéances annuelles garanties et non encore acquittées. Le montant de ce dépôt est fixé par le décret instituant la garantie.

Chapitre III. Des programmes

Article 30.

Un programme est un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique définie dans une perspective de moyen terme et relevant d'un même ministère ou d'une même institution. Il peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Il peut être institué des programmes dit de support qui supportent certaines charges transversales pour la réalisation de plusieurs programmes.

Aux programmes sont associés des objectifs, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général, des résultats attendus mesurés à travers des indicateurs et présentés dans le projet annuel de performance élaboré par le ministère ou l'institution concerné.

Les programmes sont décrits dans un document annexé aux lois de finances. Ils sont placés sous l'autorité de responsables nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31

Les crédits budgétaires prévus pour des dépenses auxquelles ne peuvent être assignés des objectifs de politiques publiques et des indicateurs de performance sont alloués sous forme de dotations budgétaires.

Font l'objet de dotations budgétaires :

1. les crédits de chacune des institutions auxquelles ne peuvent être assignés des objectifs de politiques publiques et des indicateurs de performance;
2. les crédits de la réserve budgétaire prévue à l'article 23 de la présente loi organique ;
3. les crédits destinés aux charges financières de la dette de l'État, et à la couverture, pour ordre, des appels en garantie et du non remboursement de prêts et avances pour lesquels ne peuvent être associés des objectifs et indicateurs de performance.

Chapitre IV : Les Comptes Spéciaux du Trésor

Article 32.

Les comptes spéciaux du trésor sont destinés à retracer les dépenses de l'Etat à caractère temporaire, ainsi que les opérations à caractère définitif financées au moyen de ressources particulières.

Les comptes spéciaux sont ouverts et clôturés par une loi de finances. Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

- Les comptes d'avances ;
- Les comptes de prêts ;
- Les comptes de participations ;
- Les comptes d'affectation spéciale ;
- Les budgets d'affectation spéciale ;

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.

En cas d'urgence, la création de comptes spéciaux peut intervenir par décret pris en conseil de Ministres. L'approbation de cette création est soumise à la plus proche session parlementaire.

Article 33.

Les comptes d'avance décrivent les avances que le ministre chargé des

finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Des avances peuvent être consenties aux collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

La durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement autorisé par décision du Ministre chargé des Finances à l'expiration de la première année.

La décision du ministre chargé des finances accordant le renouvellement de l'avance fixe pour la deuxième année le montant de l'intérêt exigible qui ne peut être inférieur au taux de la dernière adjudication des bons du trésor.

Article 34

Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, les prêts ne peuvent être consentis qu'aux collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les prêts sont productifs d'une rémunération qui ne peut être inférieure au taux de la dernière adjudication des bons du trésor.

Article 35.

Les comptes de participations retracent les participations financières, affectations ou dotations en capital des entreprises, sociétés, organismes internationaux ou étrangers, lorsqu'elles se traduisent pour

l'Etat par un droit sur le capital ou l'actif net de l'entreprise, de la société ou de l'organisme concernés.

Les remboursements, ventes, cessions de participations sont pris en recettes au compte de participation concerné.

Les intérêts et dividendes reçus sont enregistrés au budget général.

Article 36.

Des recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses sous forme de compte d'affectation spéciale, de fonds de concours, budgets d'affectation spéciale ou de procédures comptables particulières ou d'un budget annexe.

Les dons, aides, subventions et emprunts encaissés en cours de gestion et non prévus à la loi des finances sont portés en recettes, par décret, au budget de l'Etat. L'ouverture de ces crédits est soumise à l'approbation du parlement à sa plus proche session.

Article 37.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières. Ils sont rattachés au budget du ministère concerné. Leurs recettes, leurs dépenses et leurs modalités de gestion sont définies par loi de finances. Ils peuvent être érigés en programmes à part entière au sens de la présente loi organique.

Les contributions à partir du budget général de l'Etat ne peuvent compléter les recettes d'un compte d'affectation spéciale au-delà de dix pour cent (10%) du total des prévisions des dépenses du compte d'affectation spéciale concerné.

En cas de suppression d'un Compte d'affectation spéciale, le solde est affecté en recettes du budget général par une loi de finances.

Sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi organique, les

opérations d'un compte d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les comptes d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre. Leurs dépenses ne peuvent être engagées qu'à hauteur des ressources effectivement encaissées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux montants initialement autorisés, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de ce supplément de recettes et font l'objet d'une soumission à l'approbation du parlement dans la plus proche loi de finances.

Les crédits disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportés sans limite au même compte d'affectation spéciale au titre de l'exercice suivant par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 38.

Un budget d'affectation spéciale peut être créé pour allouer des fonds provenant d'emprunts ou de dons et des contreparties budgétaires conventionnelles à un programme de développement économique et social.

Les budgets d'affectation spéciale sont créés par loi de finances et rattachés au budget d'un ministère. Leurs recettes, leurs dépenses et leurs modalités de gestion sont définies par loi de finances. Ils peuvent être créés en cours d'année par décret pris en conseil des Ministres et soumis à l'approbation du parlement à sa plus proche session.

Sauf dérogation prévue par une loi de finances et sous réserve des dispositions du présent article, aucun versement au profit du budget général ne peut être effectué à

partir d'un budget d'affectation spéciale.

En cas de suppression d'un budget d'affectation spéciale, le solde est affecté en recettes du budget général par loi de finances.

Sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi organique, les opérations d'un budget d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les budgets d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre. Leurs dépenses ne peuvent être engagées qu'à hauteur des ressources effectivement encaissées.

Les crédits disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un budget d'affectation spéciale sont reportés sans limite sur le même budget d'affectation spéciale au titre de l'exercice suivant par arrêté du Ministre chargé des finances.

Chapitre V : Fonds de concours et budgets annexes

Article 39.

Les fonds de concours sont créés par une loi de finances et sont constitués par des contributions volontaires versées par des personnes physiques ou morales pour concourir à des dépenses d'intérêt public. Leur emploi doit être conforme à l'intention de la partie versante et leur solde est reportable en fin d'année.

Dès leur versement effectif, un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 40.

Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

- Les services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité consiste à produire des biens et

services donnant lieu à paiement de rétribution ;

- Les entités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière.

La création et la suppression d'un budget annexe ainsi que l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

Chaque budget annexe comprend d'une part, les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et l'amortissement de sa dette, d'autre part, les recettes propres, les transferts du budget général, les dons et les ressources d'emprunt.

Les opérations des budgets annexes sont prévues et exécutées selon les règles particulières à chaque organisme fixées par les textes qui organisent sa gestion ou par les lois de finances et à défaut comme des opérations du budget général. Toute modification affectant les budgets annexes tels que présentés dans la loi des finances fait l'objet d'une ratification par la plus proche loi de finances.

Chapitre VI : Structure des lois de finances

Article 41.

La loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives comprennent deux parties distinctes.

Dans la première partie, les lois de finances :

- 1) approuvent les documents de programmation à moyen terme définis aux articles 46 et 47 de la présente loi organique ;
- 2) comportent les dispositions fiscales ayant un impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice ;
- 3) comportent l'évaluation globale de

l'ensemble des recettes budgétaires de l'exercice et autorise la perception des impôts, droits et taxes dont le produit est affecté à l'Etat;

- 4) fixent les plafonds de dépenses du budget général, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes;
- 5) fixent le montant maximal des garanties et avals qui pourront être accordés par l'Etat au cours de l'exercice et en arrête la liste;
- 6) autorisent la perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales;
- 7) arrêtent le solde budgétaire résultant de la différence entre les recettes et dépenses du budget général
- 8) présentent dans un tableau synthétique, les données générales de l'équilibre financier et en déterminent les voies et moyens;
- 9) évaluent les ressources et charges de financement, y compris celles liées aux prêts et avances ;
- 10) fixent le plafond des emprunts à moyen et long terme de l'État.

Elles peuvent comporter des dispositions relatives :

- a. aux règles budgétaires n'ayant pas d'impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice
- b. aux modalités d'application de la présente loi organique.

Dans la seconde partie, les lois de finances :

- 1) présentent les recettes du budget de l'Etat par nature de recettes,
- 2) fixent, pour le budget général, le

montant des crédits de chaque ministère et de chaque institution de l'Etat soumise au régime de la présente loi organique;

- 3) arrêtent les recettes et dépenses des comptes spéciaux du trésor, et des budgets annexes ;
- 4) fixent le plafond de chaque compte de prêts et avances.

Article 42.

Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et financier présentant la situation de l'année écoulée ainsi que les perspectives économiques et financières de l'Etat avec une synthèse de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du pays. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, méthodes et résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année.

Sont joints au projet de loi de finances de l'année les annexes suivantes :

- 1) une analyse des changements éventuels de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ;
- 2) une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, évaluant les pertes de recettes liées aux dérogations et exemptions fiscales ;
- 3) un plan de trésorerie ;
- 4) un tableau des opérations financières retraçant l'ensemble des flux financiers de l'État, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- 5) un état décrivant la dette financière

- prévisionnelle de l'État à la fin de l'exercice, décomposée par nature, catégorie de créanciers et échéances ;
- 6) les documents de programmation visés aux articles 46 et 47 de la présente loi organique ;
 - 7) les programmes présentant, dans une perspective pluriannuelle, pour chaque programme les objectifs poursuivis, les activités envisagées, leurs coûts, les résultats attendus mesurés au moyen d'indicateurs pertinents ;
 - 8) l'échéancier des crédits de paiement associés aux crédits d'engagement;
 - 9) un rapport faisant apparaître l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales que l'État prévoit de tirer de l'exploitation et de la vente des ressources naturelles du pays.
 - 10) un rapport de performance des programmes de l'année en cours et de l'année précédente;
 - 11) un tableau des effectifs par ministère;
 - 12) un programme d'investissements publics, comprenant le cas échéant, d'une part le budget consolidé d'investissement et d'autre part les investissements des établissements publics ne faisant pas l'objet de budgets annexes ;
 - 13) un rapport sur les entreprises publiques;
 - 14) la liste des comptes spéciaux, à créer et à supprimer;
 - 15) un rapport annuel sur l'exécution des accords relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, faisant notamment apparaître l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales que l'État tire de cette exploitation

et de la vente de ses ressources naturelles ;

- 16) un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi organique.

Article 43.

Les lois de finances rectificatives modifient les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles approuvent, le cas échéant, les mouvements de crédits intervenus en cours d'année en application des articles 52 à 56 de la présente loi organique.

Le projet loi de finances rectificative présente les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi, ainsi qu'un tableau récapitulatif des mouvements de crédits intervenus sur les crédits budgétaires ouverts par la loi de finances initiale.

Une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications proposées est jointe aux lois rectificatives.

Article 44

La loi de règlement:

- 1) arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré, après avis de la Cour des comptes sur la qualité et la sincérité des comptes ainsi que sur la conformité du budget exécuté au budget voté ;

- 2) procède aux modifications de crédits qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires, notamment en :

- ratifiant les mouvements de crédit intervenus postérieurement à la dernière loi de finances relative à cette année ;
- procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés ;

- Apure les profits et pertes survenus sur chaque compte.

Article 45

Sont joints au projet de loi de règlement:

- 1) les résultats de la comptabilité budgétaire ;
- 2) un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;
- 3) des annexes explicatives, développant, par ministère, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ;
- 4) les rapports de programme qui présentent pour chaque programme, sous le même format que les projets de programmes, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions réalisées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activité et de résultats ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus ;
- 5) des annexes explicatives développant pour chaque, budget annexe et compte spécial du trésor, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées et pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;
- 6) un état développé des restes à payer, des arriérés et des restes à recouvrer de l'État accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour apurer ces restes à payer et restes à recouvrer ;
- 7) le compte général de l'État comprenant :
 - a) la balance générale des comptes ;
 - b) le tableau des flux de

trésorerie ;

- c) des annexes, comprenant notamment une évaluation des engagements hors bilan de l'État ;
- d) une explication des changements des méthodes et des règles comptables appliquées au cours de l'exercice ;
- 8) déclaration de conformité rendue par la Cour des comptes ;
- 9) le bilan ;
- 10) le compte de résultat ;
- 11) l'annexe ;
- 12) l'avis de la Cour des comptes sur la qualité et la sincérité du compte général de l'État ainsi que sur la conformité du budget voté avec le budget exécuté.

TITRE III: DE LA PREPARATION ET L'ADOPTION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre I. Cadrage de la politique budgétaire

Article 46

La loi de finances de l'année est élaborée par référence à une programmation budgétaire pluriannuelle, actualisée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution de la conjoncture financière, économique et sociale du pays.

Cette programmation vise notamment à définir, en fonction d'hypothèses économiques réalistes et justifiées, l'évolution sur une période minimale de trois ans:

- de l'ensemble des recettes et dépenses publiques, y compris les financements extérieurs, décomposées par grandes catégories, faisant notamment apparaître les investissements publics ;
- du solde budgétaire et de son mode de financement ainsi que du niveau global

d'endettement financier en résultant.

Cette programmation budgétaire tient compte des perspectives d'évolution des recettes liées à l'exploitation des ressources naturelles et fait l'objet d'une communication pour son adoption en Conseil des ministres au plus tard le 30 juin de chaque année et rendue publique.

Les modalités de cette programmation budgétaire et la gouvernance budgétaire et comptable sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 47.

Les documents de programmation budgétaire à moyen terme, le cadre de dépenses à moyen terme, le rapport sur la situation macro-économique et le compte rendu sur l'exécution du budget de l'exercice en cours sont présentés par le gouvernement au parlement, en séance publique, au plus tard le 15 juillet dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire ne faisant pas l'objet de vote.

Chapitre II : Préparation et adoption

Article 48.

Le ministre chargé des Finances conduit la procédure de préparation des projets de loi de finances.

Le projet de loi de finances est examiné et adopté en Conseil des ministres au plus tard le 15 octobre, rendu public et déposé au parlement au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Article 49.

La deuxième partie des lois de finances de l'année et des lois de finances rectificatives ne peut être mise en discussion au parlement avant l'adoption de la première partie.

Le Parlement vote les crédits budgétaires par ministère après leur examen programme par programme.

Article 50.

Le Gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité des amendements dans les conditions prévues par l'article 62 de la constitution.

Article 51.

Le projet de loi de règlement de l'année précédente est déposé au parlement durant l'année suivant sa clôture et avant le débat d'orientation budgétaire prévu par l'article 47 de la présente loi organique et se rapportant à l'exercice suivant.

TITRE IV. DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre I. Mouvements de crédits budgétaires

Article 52.

Des transferts de crédits budgétaires peuvent modifier, en cours d'exercice, la répartition des crédits entre programmes d'un même titre.

Les transferts entre programmes d'un même titre sont autorisés par décision conjointe du ministre intéressé et du Ministre chargé des finances. Le montant annuel cumulé des transferts, hors transfert des crédits de la réserve budgétaire, ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits dudit Ministère votés dans la loi de finances.

Article 53.

Des virements de crédits budgétaires peuvent modifier, en cours d'exercice, la répartition des crédits au sein d'un même programme.

Les virements entre articles d'une même partie sont décidés par le ministre intéressé, après information du Ministre chargé des finances. Les virements entre les parties sont autorisés par décision du ministre intéressé après avis du Ministre chargé des finances, sans toutefois que ces modifications conduisent à augmenter les crédits pour les dépenses de personnel, ni à diminuer les crédits pour les dépenses en

capital.

Le montant annuel cumulé des virements d'un même titre ne peut dépasser quinze pour cent (15%) des crédits alloués à ce titre.

Article 54.

La réserve budgétaire prévue à l'article 23 de la présente loi organique ne peut être utilisée que pour couvrir des dépenses urgentes, impérieuses et imprévisibles.

Cette réserve budgétaire est répartie, en tout ou partie, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances, au profit des titres, les chapitres ou les programmes sur lesquels les besoins sont apparus.

Aucune dépense ne peut être directement imputée sur cette dotation.

Article 55.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse résultant d'une catastrophe naturelle ou d'une crise économique ou sociale, et après avoir préalablement épuisé les possibilités de mouvements de crédits prévues aux articles 52, 53 et 54 de la présente loi organique, le Conseil des ministres et sur rapport du Ministre chargé des finances adopte un décret d'avances pour ouvrir des crédits supplémentaires.

Un projet de loi de finances rectificative approuvant ce décret d'avances est déposé au parlement dans un délai maximum de 30 jours qui suivent son adoption.

Article 56.

Sous réserve des dispositions relatives, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Toutefois, les crédits de paiement, relatifs aux dépenses d'investissement, disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés sur le programme et sur la même partie dans la limite des crédits d'engagement effectivement utilisés mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ces reports s'effectuent par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances évaluant et justifiant les ressources permettant d'en couvrir le financement sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 57.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits :

- 1) les recettes provenant de la restitution à l'État lors d'un exercice donné de sommes indûment payées ou payées à titre provisoire, lors du même exercice, sur crédits budgétaires ;
- 2) les recettes provenant de cessions lors d'un exercice donné entre services de l'État ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires, lors du même exercice.

Article 58.

Les textes réglementaires modifiant les crédits visés aux articles 52 à 56 ci-dessus sont immédiatement communiqués, pour information, aux commissions compétentes du parlement ainsi qu'à la Cour des comptes.

Chapitre II. Gestion de la trésorerie et comptabilité

Article 59.

Le Ministre chargé des finances est responsable du respect du solde budgétaire défini par la loi de finances. Il peut à cet effet procéder à la régulation budgétaire et le cas échéant, procéder au gel des crédits pour prévenir toute détérioration de l'équilibre budgétaire en cours d'exercice.

Le gel des crédits ne peut être justifié que par une dégradation de la conjoncture économique et au prorata des réallocations envisagées dans le cadre d'une préparation d'une loi des finances rectificative.

Article 60.

Un plan annuel mensualisé de trésorerie comportant notamment un plan d'engagement est préparé et mis à jour par le Ministre chargé des Finances.

Article 61.

Les ministres et les responsables des institutions soumis au régime de la présente loi organique sont les ordonnateurs principaux de l'ensemble des crédits inscrits à leur budget. Ils peuvent déléguer leur pouvoir en la matière.

Le Ministre chargé des finances, demeure l'ordonnateur unique des autres crédits budgétaires. Il est l'ordonnateur unique des recettes du budget de l'État. Il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir.

Article 62.

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de l'État relèvent de la responsabilité exclusive de comptables publics nommés par le Ministre chargé des finances.

Article 63.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

Article 64.

L'État tient une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations.

En outre, il peut mettre en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution de son budget, de l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière.

Article 65.

Pour la comptabilité budgétaire :

- Les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.
- Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de

laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles sont payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Article 66.

La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'État ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État et de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

La comptabilité générale de l'État s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 67.

Le Ministre chargé des finances arrête les résultats de la comptabilité budgétaire ainsi que le compte général de l'État, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Article 68.

Les ressources de l'État sont, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, versées et conservées par les comptables publics dans le compte unique du Trésor.

Le compte unique du Trésor ne peut être débiteur.

Des conventions entre le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie précisent les conditions d'application des dispositions pertinentes de la présente loi organique.

Chapitre III. Contrôle, responsabilités et sanctions

Article 69.

Les opérations d'exécution du budget de l'État sont soumises aux contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire.

Article 70.

Le Gouvernement transmet au parlement à titre d'information :

1/ un rapport sur l'exécution du budget avant le 15 juillet de l'année ;

2/ un rapport semestriel sur la situation de trésorerie.

Ces rapports sont adressés à la Cour des comptes et rendus publics.

Article 71.

Le contrôle administratif comprend le contrôle hiérarchique, interne, a priori, concomitant et a posteriori ainsi que l'audit interne.

Il est exercé par les organes et instances de contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

Article 72.

Le contrôle juridictionnel sur les ordonnateurs et les comptables ainsi que le contrôle de la gestion sont exercés par la Cour des Comptes qui exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure définies par la loi organique prévue à l'article 68 de la Constitution.

Article 73.

Les personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'une aide financière de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont soumises aux contrôles définis aux articles 69 et 72 de la présente loi organique.

Article 74.

Sans préjudice du régime de responsabilité constitutionnelle, civile, pénale et disciplinaire, les ordonnateurs sont responsables de leur gestion devant l'autorité dont ils dépendent.

En cas d'infraction aux règles budgétaires, financières et comptables et en cas de défaillance de gestion caractérisée, ils sont

passibles d'amendes prononcées par la Cour des comptes.

Article 75.

Les comptables publics répondent sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde. Cette responsabilité est, le cas échéant, mise en jeu par la Cour des comptes.

Chapitre IV. Gestion des financements extérieurs.

Article 76.

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables à la gestion des financements extérieurs.

Toutefois, lorsque les financements extérieurs sont gérés dans un budget d'affectation spéciale, ou d'un fonds de concours, la gestion de ces financements peut prévoir des dérogations aux dispositions de la présente loi organique visant à permettre d'adapter les opérations de gestion et de contrôle des dépenses de ces budgets d'affectation spéciale aux conditions fixées dans les conventions de financement. Ces dérogations sont fixées dans la loi de finances qui a créé le budget d'affectation spéciale ou le fonds de concours. Un décret précisera les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I. Dispositions transitoires

Article 77.

Pendant la période transitoire définie au point 2 de l'article 78, les crédits des titres budgétaires sont classés et spécialisés par chapitre et article.

Sans conduire à augmenter les crédits pour les dépenses de personnel, ni à diminuer les crédits pour les dépenses en capital, les virements de crédit au sein d'un chapitre sont effectués entre les articles par arrêté du Ministre chargé des finances et au sein des articles après son avis favorable.

Article 78.

L'application des dispositions suivantes peut être différée par décret pris en conseil

des Ministres suivant des périodes allant jusqu'à:

1. deux ans pour les articles 46 et 47 relatifs aux documents de programmation à moyen terme et l'article 22 relatif aux crédits d'engagement et aux crédits de paiement;
2. trois ans pour les articles 24, 25, 30, 31, 52, 53 et 56 relatifs aux programmes ;
3. cinq ans pour (Les points de 4 à 13 et 15 de l'article 42, et les points de 4 à 8 de l'article 45) relatifs aux annexes des lois de finances ;
4. cinq ans pour les articles 17 et 76 relatifs aux financements extérieurs ;
5. cinq ans pour les articles 66 et 67 pour les dispositions relatives à la mise en place de comptabilité générale;
6. cinq ans pour l'application de l'article 61 relatif au pouvoir d'ordonnancement des ministres et les responsables des institutions, période durant laquelle le Ministre chargé des Finances reste ordonnateur des crédits Ministériels relatif au personnel.

Ces périodes transitoires courent à compter de la date de publication de la présente loi organique et peuvent être prorogées de deux ans, une seule fois, par une loi de finances.

La date d'application de ces dispositions peut être différenciée, en fonction des appréciations de chaque Ministère, dans la limite des délais susmentionnés.

Un rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions et des mesures préparatoires prises à cet effet est annexé à la loi de finances de chaque année durant la période transitoire.

A la fin de la période transitoire, un rapport public sur la mise en œuvre de la loi

organique est préparé et transmis au parlement par le Ministre chargé des finances, qui peut notamment proposer d'en réviser certaines dispositions en cas de besoin.

Chapitre II. Dispositions finales

Article 79.

Des décrets pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi. Ils prendront toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques.

Article 80.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique notamment les dispositions de la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 81.

La présente loi organique sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 09 Octobre 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des

Finances

EL MOCTAR OULD DJAY

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°259-2018 du 25 Juillet 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.

Article Premier : Le présent décret a pour objet de réorganiser et fixer les attributions de l'organe de contrôle d'Etat dénommé « Inspection Générale d'Etat », créé en vertu du décret n°122-2005 du 19

Septembre 2005, ainsi que les Droits, Obligations et Prérogatives des Inspecteurs d'Etat en Matière de Vérification.

Article 2 : L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre I : Organisation :

Article 3 : L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, assisté par des Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et des Inspecteurs Vérificateurs.

L'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté du Premier Ministre et il est procédé à la fin de leurs fonctions suivant la même forme.

Article 4 : L'Inspecteur Général d'Etat est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, à diriger, impulser et coordonner l'activité de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 5 : L'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs sont munis d'une commission personnelle délivrée par le Premier Ministre.

L'Inspecteur Général d'Etat peut recevoir délégation du Premier Ministre pour signer les commissions personnelles délivrées aux Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et aux Inspecteurs vérificateurs.

Article 6 : Les indemnités et avantages attachés aux fonctions des membres de l'Inspection Générale d'Etat sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre II : Attribution :

Article 7 : L'Inspection Générale d'Etat est investie d'une mission générale et permanente dans les domaines de contrôle, d'investigation et d'enquête visant à promouvoir les objectifs ci-après :

- ❖ la bonne gouvernance et l'amélioration des performances de l'administration publique, et de ses relations avec les usagers ;
- ❖ la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption et contre les infractions à caractère économique et financier ;
- ❖ l'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en accroître le rendement et les résultats attendus ;
- ❖ la reddition des comptes et l'imputabilité dans la gestion des affaires publiques, à travers notamment la recherche et la constatation des infractions en matière de gestion, et leur sanction effective.

Dans ce cadre, l'Inspection Générale d'Etat est chargée de :

- ❖ contrôler l'organisation et le fonctionnement d'administratif, financier et comptable de tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- ❖ procéder aux études et audits, pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés ;
- ❖ apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- ❖ vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées ;

- ❖ donner son avis sur les questions soumises par le Premier Ministre, et proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité.

Article 8 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat effectuent et dirigent des missions de vérification, d'études, d'évaluation et de contrôle, soit à la demande du Premier Ministre, soit conformément à un programme de travail arrêté par l'Inspection Générale d'Etat.

Si la nature de la mission l'exige, les membres de l'Inspection Générale d'Etat peuvent se faire assister par des agents de complément mis à leur disposition, désignés sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat par arrêté du Premier Ministre.

Article 9 : Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport établi par le chef de mission. Ce rapport est établi en trois exemplaires, destinés respectivement au Président de la République, au Premier Ministre et à l'Inspecteur Général d'Etat.

Les rapports destinés au Président de la République et au Premier Ministre leur sont transmis par les soins de l'Inspecteur Général d'Etat, assortis éventuellement de ses propositions.

Il est informé des suites données aux propositions qu'il a faites.

Article 10 : Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas l'obstacle :

- ❖ à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ;
- ❖ aux contrôles et vérifications des formations de contrôle administratif de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, des Inspections Internes des Départements Ministériels et de la

Direction chargée de la Lutte Contre la Délinquance Economique et Financière, et en général aux contrôles en la forme administrative prévus par la réglementation.

L'Inspection Générale d'Etat reçoit copies de tous rapports établis par les institutions et corps de contrôle administratifs.

Article 11 : En vue de doter l'Inspection Générale d'Etat des moyens nécessaires à un bon accomplissement de sa mission, il est créé une régie d'avance auprès de l'Inspection Générale d'Etat. Cette régie d'avance est alimentée par le budget de l'Etat.

Les conditions de fonctionnement de cette régie seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 12 : L'Inspection Générale d'Etat est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement administratif et comptable de tous les services de l'Etat.

Article 13 : L'Inspection Générale d'Etat à préséance sur tous les corps d'inspection et de contrôle au niveau des départements ministériels.

Chapitre III : Droits, Obligations et Prérogatives des Inspecteurs d'Etat en Matière de Vérification

Article 14 : Pour l'exercice des missions de vérification, les membres de l'Inspection Générale d'Etat et les membres des équipes de vérification, jouissent de toute l'indépendance requise, et disposent sans entrave des ressources nécessaires et de tous les pouvoirs d'investigation. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne leur sont opposables.

Dans ce cadre, ils sont habilités à :

- ❖ demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen,

- tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- ❖ accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités contrôlées ;
 - ❖ procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent utiles ;
 - ❖ se faire présenter les relevés et arrêtés de comptes bancaires ou postaux, et au besoin, les faire confirmer auprès des établissements concernés ;
 - ❖ adresser des notes de demande d'information aux services contrôlés ;
 - ❖ et, à charge d'en rendre compte immédiatement à l'Inspection Générale d'Etat, requérir, en cas de besoin, la force publique.

Les opérations de l'Inspection Générale d'Etat ne doivent, en aucun cas, rencontrer d'entrave.

Les agents des services et organismes contrôlés sont tenus, sous peine de sanctions, d'apporter leur entier concours aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 15 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont habilités à rechercher et constater les détournements de deniers publics et autres infractions commises au préjudice de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 166 de l'ordonnance n°83-162 du 09 Juillet 1983, instituant le Code Pénal et de ses textes modificatifs.

En cas de malversations graves et manifestes ou de faux en écriture, l'équipe de vérification peut proposer à l'Inspecteur Général d'Etat :

- ❖ de fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire ;
- ❖ de saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu et d'apposer des scellés ou de procéder à toutes autres mesures conservatoires ;
- ❖ de saisir, dans les formes légales, les juridictions aux fins de poursuites, et les autorités administratives aux fins de sanctions disciplinaires.

Article 16 : Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat.

Article 17 : L'Inspecteur Général d'Etat, dans le cadre de sa mission, correspond librement avec les Ministres, les Directeurs d'entreprises publiques, de Sociétés d'Etat, d'Agences, et les responsables de Projets et de collectivités territoriales, et d'une manière plus générale, avec les responsables des entités et organes relevant du contrôle de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 18 : Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du pays, les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient des frais de mission suivant le barème ci-après :

- 1500 MRU/ jour plus une provision de 3000 MRU pour l'Inspecteur Général d'Etat ;

- 1000 MRU/ jour plus une provision de 2000 MRU pour l'Inspecteur Général d'Etat Adjoint ;
- 800 MRU/ jour plus une provision de 1600 MRU pour l'Inspecteur vérificateur ;
- 500 MRU/ jour par agent de complément mis aux dispositions de l'Inspection Générale d'Etat.

Chapitre IV : Dispositions Finales :

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°279-2018 du 05 Octobre 2018 portant convocation de l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président et des Membres de son bureau

Article premier : L'Assemblée Nationale est convoquée le lundi 08 Octobre 2018 à 11 heures pour élire le Président et les membres de son bureau.

La séance d'élection du Président et celle de l'élection des membres de ce bureau compteront comme les première et seconde séances de la première session ordinaire de cette Assemblée.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°266-2018 du 09 Août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article premier : En application des dispositions des articles 121,122 et 123 du décret n°2017-126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions

des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010, portant Code des Marchés Publics, sont nommés membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois, les personnes dont les noms suivent :

1. Les représentants de l'administration :

- Abou Mody Diallo
- Moctar Ould Ahmed Ely

2. Les représentants du secteur privé :

- Mohamed Salem Ould El Haiba Ould Dhemine
- Sidi Aly Ould Sidelemine
- Ahmed Ould Louleid

3. Les représentants de la Société civile :

- Niang N'Déry Mohamed
- Abdallahi Mohamed Abdallahi dit Bellil
- Aichetou Eboubechrine

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°0261 du 06 Avril 2018 portant création d'un comité national de gestion de crise en matière de sûreté de l'aviation civile

Article premier : Il est institué un comité national de gestion des crises liées à la sûreté de l'aviation civile, dénommé Comité National de Gestion de Crises (CNGC).

Article 2 : Le Comité National de Gestion de Crises a pour fonction :

- d'assurer le commandement exécutif et la coordination de la riposte à tout acte d'intervention illicite contre la sûreté de l'aviation civile survenant en Mauritanie ;
- de déterminer la politique à adopter en réponse à tout acte

d'intervention illicite contre la sûreté de l'aviation civile, d'analyser les incidences d'application de cette politique et de diriger les stratégies à suivre pour résoudre la crise ;

- d'identifier les implications internationales liées à toute crise relative à un acte d'intervention illicite contre la sûreté de l'aviation civile survenant en Mauritanie ;
- de nommer le Commandant et des membres de l'Equipe de Gestion de Crise qui est l'organe opérationnel chargé de gérer la riposte conformément aux instructions qui lui sont données par le comité national de gestion de crise.

Article 3 : Le Comité National de gestion de crise (CNGC) est composé comme suit :

- le Premier Ministre, Président ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale, membre ;
- le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, membre ;
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères, membre ;
- Le Ministre chargé de l'Aviation Civile, membre ;
- Le Ministre chargé de la Justice, membre ;
- Le Ministre chargé de la Santé, membre ;
- Le Ministre chargé des Finances, membre ;
- Le Ministre, porte parole du Gouvernement, membre.

Article 4 : Le Comité national de gestion de crise se réunit chaque fois qu'un acte d'intervention illicite contre la sûreté de l'aviation civile survient en Mauritanie et si nécessaire après un exercice de gestion de crises pour évaluer la politique nationale de riposte aux actes d'intervention illicite contre la sûreté de l'aviation civile.

Article 5 : La réunion du comité national de gestion de crise est convoquée par son

président sur demande du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 6 : Le Comité National de gestion de crise peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis, les compétences, l'expérience, les qualités et les fonctions sont utiles dans la gestion des crises de sûreté de l'aviation civile.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0339 du 03 Mai 2018 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du comité de concertation entre l'Etat et le Secteur privé

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, une instance de concertation entre l'Etat et le secteur privé en Mauritanie, ci – après désignée « le Comité de Concertation ».

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de concertation est chargé de :

- Mettre en place un mécanisme de consultation à priori sur toutes les décisions importantes du Gouvernement qui pourraient affecter, les activités économiques ;
- Réfléchir sur les questions liées au développement du secteur privé ;
- Favoriser la mise en œuvre d'actions concrètes visant à assurer la croissance, la compétitivité et le développement du secteur privé ;
- Proposer toutes mesures permettant d'améliorer l'environnement des affaires et de promouvoir le secteur privé ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures adoptées.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE CONCERTATION

Article 3 : Le comité de concertation est composé des organes ci – après :

- Le Comité de Concertation ;

- Le Comité Technique de concertation.

Article 4 : Le Comité de Concertation est l'organe de concertation entre l'Etat et le secteur privé. Le Comité de Concertation délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité Technique de Concertation et décide en dernier ressort.

A ce titre, le Comité de Concertation est chargé notamment :

- De veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République en matière d'amélioration de l'environnement des affaires ;
- De veiller à l'exécution des décisions prises ;
- De prendre toute décision nécessaire au fonctionnement du Comité de Concertation.

Article 5 : Le Comité de Concertation comprend :

- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Le Président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Le Premier Vice – Président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Le deuxième vice – président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie.

Article 6 : Le Comité de Concertation se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Article 7 : Les décisions adoptées par le Comité de Concertation font l'objet d'un rapport sur l'état de leur mise en œuvre. Ce rapport est validé par le Comité à chacune de ses sessions.

Article 8 : Le Comité Technique de Concertation est l'organe technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- Préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité de Concertation ;
- Faire la synthèse des travaux effectués par le Comité de Concertation ;
- Suivre l'exécution des décisions prises par le Comité de Concertation ;
- Préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des travaux du Comité de Concertation.

Article 9 : Le Comité Technique de Concertation est composé du :

- Conseiller du Premier Ministre, chargé des questions économiques et financières, Président ;
- Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- Secrétaire Général du Ministère chargé du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, membre ;
- Directeur Général en charge du secteur privé au MEF, membre ;
- Troisième vice – président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie, membre ;
- Président de la Fédération des Bâtiments et Travaux Publics, membre ;
- Président de la Fédération des Institutions Financières, membre ;
- Trésorier Général de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie, membre.

Article 10 : Le Comité Technique de Concertation se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois tous les deux mois.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0503 du 22 Juin 2018 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0084 du 12 février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics

Article premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°0084 du 12 février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics, sont complétées en alinéa deux fixant la liste des institutions bénéficiant de l'élévation du seuil de compétence des Commissions de Passation de Marchés Publics à Cinq millions (5.000.000 MRU TTC) d'ouguiya et ce en ajoutant la Communauté Urbaine de Nouakchott en ce qui concerne ses dépenses relatives aux travaux du Sommet de l'Union Africaine.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0671 du 13 Août 2018 complétant l'arrêté n°0166 du 19 mars 2018, fixant les autorités contractantes dotées des organes spéciaux de passation des marchés

Article premier : Les autorités contractantes dotées des organes spéciaux de passation des marchés fixées à l'arrêté n° 0166 du 19 mars 2018, fixant les autorités contractantes dotées des organes

spéciaux de passation des marchés sont complétées ainsi qu'il suit :

- Le Parc National d'Awleigatt (PNUA).

Article 2 : Les dispositions de l'article premier du présent arrêté ne valent que pour le marché relatif à la mise en œuvre de travaux et la fourniture d'équipements et d'animaux au parc national d'Awleigatt.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 425 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article Premier : Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre à compter du 19 Juillet 2018, Monsieur **Mohamed Lemine Ould Ahmédou**, coordinateur du Bureau Organisation et méthode (BOM).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 426 du 23 juillet 2018 portant nomination du Président du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives «ITIE»

Article Premier: Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmédou, est nommé Président du Comité National de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives «ITIE».

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0611 du 17 Juillet 2018 portant nomination des membres dans le Conseil d'Administration de l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels

Article premier : Conformément à l'alinéa dernier de l'article 17 du décret n°2017-127 du 02 Novembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels, sont nommés membres dans le conseil d'administration dudit office, les personnes dont les noms suivent :

- M. Amar Elghassem Abeidalla spécialiste en matière de droit des obligations ;
- M. Mohamed Yahya Mohamed Abdel Jelil, spécialiste en matière de droit des affaires ;
- M. Mohamed Lemine Cherif Ahmed, spécialiste en matière de gestion du patrimoine ;

- M. Mohamed Vall Seyid, spécialiste en matière de marchés publics.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°264-2018 du 08 Août 2018 portant admission d'un officier de l'Armée Nationale à la section réserve

Article premier : Le Général de brigade **Mohamed Mohamed El Moctar Habib**, matricule **771007**, est admis à la section réserve à compter du 01 Janvier 2018.

Article 2 : Il totalise à ce jour 38 ans, 02 mois et 30 jours de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°261-2018 du 26 Juillet 2018 portant avancement exceptionnel de deux (2) fonctionnaires de la Sûreté Nationale

Article premier : Un avancement exceptionnel aux grades supérieurs est accordé aux fonctionnaires de la sûreté nationale dont les noms et matricules suivent, et ce pour compter du 22 Mai 2018 :

Au grade d'officier 2 classe, 3^{ème} échelon, indice 267

Matricule	Nom	Grade	Echelon	Indice
23172L	BRAHIM OULD AWANE	Inspecteur 2 ^{ème} classe	5	263

Au grade d'inspecteur, 2^o classe, 4^{ème} échelon, indice 239

Matricule	Nom	Grade	Echelon	Indice
23142D	SID' AHMED OULD NAIM	Adjudant chef	1	223

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°262-2018 du 07 Aout 2018 portant avancement de grade de certains cadres de la sûreté nationale au titre de l'année 2018.

Article Premier : Sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications du tableau ci-après, les cadres de la sûreté nationale dont les noms et matricules suivent :

A Compter du 1^{er} Avril 2018 :

- **Au Grade de Commissaire Divisionnaire 2^{ème} échelon, indice 577 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
23396E	Mohamed Denna O/ Esseysah	Commissaire principal	6	561

- **Au Grade de Commissaire Principal 4^{ème} échelon, indice 533 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
15487H	Mohamed Ahmed O/ Ismail	Commissaire	8	501
22862Z	Mohamed Abdallah O/ Baba	Commissaire	8	501

- **Au Grade d'Officier Principal 1^{er} échelon, indice 438 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
23423J	Mohamed o/ Sidi O/ Deydi	Officier 1ère classe	5	406

- **Au Grade d'Officier 1er classe 4ème échelon, indice 382:**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
39457M	Mohamed Mahmoud O/ Sidi Mohamed	Officier 2ème classe	8	366
62289E	Haboub Ould Nakh	Officier 2ème classe	8	366

- **Au Grade d'Inspecteur Principal 1^{er} échelon, indice 330 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
23424K	EL Hacem Ould Samba	Inspecteur 1ère classe	4	315

- **Au Grade d'Inspecteur 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, indice 299 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
62285A	Mohamed Ould Taleb	Inspecteur 2 ^{ème} classe	7	287
62293J	Mohamed Salem O/ Toueinsy	Inspecteur 2 ^{ème} classe	7	287
62295L	Mohamed Mahmoud O/ Jarah	Inspecteur 2 ^{ème} classe	7	287
62286B	Abdel Vettah O/ Mohamed Moctar	Inspecteur 2 ^{ème} classe	7	287

A Compter du 1^{er} Juillet 2018 :

- **Au Grade de Commissaire Divisionnaire 2^{ème} échelon, indice 577 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
23394A	Mohamed Cherif O/ Mohamed Limam	Commissaire Principal	6	561

- **Au Grade de Commissaire Principal 4ème échelon, indice 533:**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
22863A	Ahmedou Ould Mohamed	Commissaire	8	501
22860 X	Mohamed Abdallahi O/ Taleb	Commissaire	8	501

- **Au Grade d'Officier Principal 1^{er} échelon, indice 438 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
40150Q	NEBGHOUHA Mint Ethmane O/ Mohamed	Officier 1 ^{ère} classe	5	406
40151R	Hendou Mint Cheikhna	Officier 1 ^{ère} classe	5	406

- **Au Grade d'Officier 1^{ère} classe 4^{ème} échelon, indice 382 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
21246S	Sid' Ahmed Ould Isselmou	Officier 2 ^{ème} classe	8	366
23429Q	Mohamed Ould Jaafar	Officier 2 ^{ème} classe	8	366

- **Au Grade d'Inspecteur Principal 1^{er} échelon, indice 330 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
39459P	Ismail Ould Mohamedou	Inspecteur 1 ^{ère} classe	4	315
62297N	Beyrouck Ould Mohamed Lehib	Inspecteur 1 ^{ère} classe	4	315

- **Au Grade d'Inspecteur 1^{ère} classe 3^{ème} échelon, indice 299 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
81671X	Aicha Mint Ethmane	Inspectrice 2 ^{ème} classe	7	287
81672Y	Maimouna Mint Yehdhih	Inspectrice 2 ^{ème} classe	7	287
81673Z	Mekfoula Mint Mohamed El Hadramy	Inspectrice 2 ^{ème} classe	7	287
81674A	Salka Mint Choumad	Inspectrice 2 ^{ème} classe	7	287

A compter du 1^{er} Octobre 2018 :- **A Grade de Commissaire Divisionnaire de 2^{ème} échelon, indice 577 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
23392A	Mohamed Yahya O/ Mohamed Mahmoud	Commissaire Principal	6	561

- **Au Grade de Commissaire Principal 3^{ème} échelon, indice 501 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
51118M	Mohamed O/ Ahmed Jeddou	commissaire	7	477
23434W	Abdellahi O/ Ahmed O/ Moubareck	commissaire	7	477

- **Au Grade d'Officier Principal 1^{er} échelon, indice 438:**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
40147M	Aichetou Diallo	Officier 1 ^{ère} classe	5	406

- **Au Grade d'Officier 1^{ère} classe 3^{ème} échelon, indice 366 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
21245R	Mohameden O/ Ahmed Salem	Officier 2 ^{ème} classe	7	346
39456L	Ahmed Yahya O/ Maham Babou	Officier 2 ^{ème} classe	7	346

- **Au Grade d'Inspecteur Principal 1^{er} échelon, indice 330:**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
39452G	Issa Ould Bah	Inspecteur 1 ^{er} classe	4	315
23426M	Mohamedou Ould Boden	Inspecteur 1 ^{er} classe	4	315

- Au Grade d'Inspecteur 1^{ère} classe 3^{ème} échelon, indice 299:

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
81679F	Senniya Mint Mohamed O/ Khairy	Inspectrice 2 ^{ème} classe	7	287
23352G	Abdallahi Diop	Inspectrice 2 ^{ème} classe	7	287

- Au Grade d'Inspecteur 1^{ère} classe 2^{ème} échelon, indice 287 :

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
62130G	Mohamed Lemine O/ Cheikh Melanine	Inspecteur 2 ^{ème} classe	6	275
60279U	Bilal Ould Braim	Inspecteur 2 ^{ème} classe	6	275

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Divers

Arrêté n° 0571 du 06 Juillet 2018 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : Enour pour enseignement le Sain Coran et les sciences islamiques

Article premier : Il est autorisé à **Monsieur Idoumou O/ Dehah** l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : **Enour** pour enseignement le Sain Coran et les sciences islamiques à la Moughataa du Ksar, Wilaya Nouakchott Ouest.

Article 2: L'institut enseigne le Sain Coran et les sciences islamiques.

Article 3 : **Monsieur Idoumou O/ Dehah** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0572 du 06 Juillet 2018 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : Institut El Beyane pour enseignement du Coran

et des sciences islamiques à la moughataa de Tevragh – Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest

Article premier : Il est autorisé à **Monsieur Yahya Haide Sid'Ahmed Abdellahi** l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : **Institut El Beyane** pour enseignement du Coran et des sciences islamiques à la moughataa de Tevragh – Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 2: L'institut enseigne le Sain Coran et les sciences islamiques.

Article 3 : **Monsieur Yahya Haide Sid'Ahmed Abdellahi** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0615 du 20 Juillet 2018 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «Institut Al Hissane» Commune de Diadjébiné Gandéga à la Wilaya du Gorgol/Moughataa de Mbout

Article premier : Il est autorisé à Madame **Kounda Mehdi Ndiaye** l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : « **Institut Al Hissane** » Commune de **Diadjébiné Gandéga** à la Wilaya du **Gorgol/Moughataa de Mbout**.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran, les sciences islamiques et la langue Arabe.

Article 3: Madame **Kounda Mehdi Ndiaye** est la responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0651 du 01 Août 2018 portant autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «Dhou Noureini pour Enseignement le Sain Coran et leurs sciences

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Mohamed Lemine O/ Chrive Ahmed** l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : **Dhou Noureini pour Enseignement le Sain Coran et leurs sciences à la Moughataa d'Arafat, Wilaya Nouakchott Sud**.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran et leurs sciences.

Article 3: Madame Monsieur **Mohamed Lemine O/ Chrive Ahmed** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0664 du 06 Août 2018 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «Institut Abou Bekren Essedikh» à la Commune d'Aïoun, Wilaya du Hodh El Gharbi

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **El Weli Ould Mohamed Mahmoud** l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : « Institut Al Hissane » Commune de **Diadjébiné Gandéga** à la Wilaya du **Gorgol/Moughataa de Mbout**.

Article 2: L'institut enseigne les sciences islamiques.

Article 3: Monsieur **El Weli Ould Mohamed Mahmoud** est la responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Hodh El Gharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2018-118 du 12 Juillet 2018 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier

Article premier : Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts. La dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier concernée.

Article 2 : Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du Code des Hydrocarbures Bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3 : Il est autorisé la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier du bassin côtier, délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe.

Article 4 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret 2018 - 123 du 17 Juillet 2018 portant renouvellement du permis de recherche n°1291 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tahmamet El Khadra (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Mineralis Sarl

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1291 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mineralis Sarl**, ci après dénommée **Mineralis**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tahmamet El Khadra (Wilaya de l'inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **360 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	542.000	2.322.000
2	28	566.000	2.322.000
3	28	566.000	2.307.000
4	28	542.000	2.307.000

Article 3 : La société **Mineralis** s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La poursuite de la cartographie géologique ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation de campagne géophysique magnétique au sol ;

➤ L'exécution de tranchés et de forages par circulation inverse (RC) et carottés ;

➤ L'évaluation économique du projet.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Mineralis** s'engage à investir un montant minimum de trente sept millions (**37.000.000**) MRU.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **Mineralis** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : La société **Mineralis** doit s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **2200 et 2400 MRU/Km²** successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **Mineralis** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018 - 124 du 17 Juillet 2018 portant renouvellement du permis de recherche n°1174 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Adekmar (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Mauritania For Mining & Services (MMS)

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1174 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritania For Mining & Services**, ci après dénommée **MMS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Adekmar (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **925 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	560.000	2.359.000
2	28	580.000	2.359.000
3	28	580.000	2.310.000
4	28	567.000	2.310.000
5	28	567.000	2.293.000
6	28	566.000	2.293.000
7	28	566.000	2.322.000
8	28	560.000	2.322.000

Article 3 : La société **MMS** s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- Des profils de vérification d'anomalies ;
- L'exécution de plusieurs tranchées ;
- La réalisation d'un programme de forages par circulation inverse (RC) ;
- Des tests d'enrichissement ;
- L'élaboration d'une étude technique et économique préliminaire.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **MMS** s'engage à

investir un montant minimum de vingt millions neuf cent quatre vingt quatorze mille sept cent (**20.994.700**) **Ouguiya**.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **MMS** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : La société **MMS** doit s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **2200 et 2400 MRU/Km²** successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **MMS** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°486 du 07 Septembre 2018 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier : En exécution de l'arrêt de la Cour Suprême/Chambre Administrative n°034/2018 du 12/07/2018 Monsieur **Hamada Ould Mouhamed Elhavedh** né le 31/12/1963, NNI **6310170586**, Mle **88539M**, est nommé et titularisé à compter du 14/06/1986 du point de vue ancienneté et du 20/03/2007 du point de vue salaire, inspecteur du trésor, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 239, AC néant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2018-131 du 02 Août 2018 fixant les conditions de fabrication, de conditionnement et de vente des pâtes alimentaires

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fabrication, de conditionnement et de vente des pâtes alimentaires sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : La dénomination « **Pâtes alimentaires** » est réservée aux produits prêts à l'emploi culinaire à base de semoule **100%** de blé dur préparés après pétrissage, sans fermentation additionnée d'eau potable et soumise à des traitements physiques appropriés.

Article 3 : Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque

forme que ce soit devront être fabriquées exclusivement en semoule de blé dur. Les semoules de blé dur utilisées pour la préparation des pâtes alimentaires doivent être de qualité saine et propre à la consommation humaine.

Article 4 : Les normes à appliquer, le conditionnement, l'étiquetage et le contrôle de conformité des pâtes alimentaires sont fixés par les textes en vigueur sur la normalisation et la métrologie.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions prévues notamment par la loi n°2000-005 du 18 Janvier 2000, modifiée, portant code de commerce et de ses textes d'application et les autres textes pertinents en vigueur.

Article 6 : Les producteurs locaux ont un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret et ce, à compter de sa date de publication au Journal Officiel.

Article 7 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°0387 du 16 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « PK6 »/Rosso/ Trarza

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **PK6** » est agréée dans la localité de **PK6**, Moughataa de **Rosso**, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0388 du 16 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Nasr N'KIK »/N'Kik/Rosso/ Trarza

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **Nasr N'KIK** » est agréée dans la localité de **N'KIK**, Moughataa de **Rosso**, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0389 du 16 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « N'KIK Rhahla »/N'Kik/Rosso/ Trarza

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **N'KIK Rhahla** » est agréée dans la localité de **N'KIK**, Moughataa de **Rosso**, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0390 du 16 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Ewlad Begnoug 3 »/N'Kik/Rosso/ Trarza

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **Ewlad Begnoug 3** » est agréée dans la localité de **N'KIK**, Moughataa de **Rosso**, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°0260 du 06 Avril 2018 portant création d'une cellule nationale d'évaluation de la menace dirigée contre la sûreté de l'aviation civile

Article premier : Il est créé une cellule d'évaluation de la menace contre la sûreté de l'aviation civile qui est chargée de :

- La collecte et le collationnement des renseignements sur la menace concernant l'aviation civile, y compris les renseignements sur les groupes terroristes internationaux et nationaux, les groupes violents à motivation politique et les éléments criminels ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une méthodologie d'évaluation des renseignements sur la menace en termes d'attaques potentielles contre des intérêts de l'aviation civile ;
- La diffusion de renseignements sur la menace à l'autorité compétente de l'aviation civile, en temps, opportun, pour évaluer la vulnérabilité des cibles du milieu aéronautique et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises.

Article 2 : La Cellule est composée des membres suivants :

- Le Chef d'Etat – major de la Gendarmerie, président ;
- Le Chef d'Etat – major de l'Armée de l'Air, membre ;

- Le Directeur Général de la Sûreté Nationale, membre ;
- Le Directeur Général des Etudes et de la Documentation, membre ;
- Le Commandant du Bataillon de la Sécurité Présidentielle, membre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, membre.

Elle pourra faire appel à toute expertise jugée nécessaire à l'évaluation de la menace.

Article 3 : La cellule se réunit une fois tous les trois mois pour évaluer la menace contre l'aviation civile et de façon exceptionnelle en cas de besoin. Les évaluations effectuées par la Cellule ont pour objectif d'ajuster les mesures de protection appliquées dans les aéroports.

Article 4 : La Cellule définit son mode de fonctionnement et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de ses délibérations.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Arrêté n°217 du 12 Avril 2018 portant nomination des membres de la Commission interne des Marchés (CIMAC) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Article premier : En application des dispositions du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés publics, sont nommés membres de la commission

interne des marchés du département de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

1) **Membres :**

a) Membres es qualité :

- Le directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- Le chef service des Marchés ;
- Le chef service de l'Hydraulique Rural.

b) **Membres nommés :**

- Conseiller chargé des affaires juridiques
- Chef service des barrages
- Chef division traitement des eaux/service assainissement collectif

2) **Observateur permanent :**

- Le Contrôleur financier du département.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0332 du 30 Avril 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « NAGAANA PRIVEE »

Article premier : Monsieur **Wagué Seydi** né en 1946 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Sebkh (Nouakchott Ouest), un établissement d'enseignement **privé dénommé « NAGAANA PRIVEE »**.

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015/Bis du 12 février 1982, entrainera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0659 du 03 Août 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL EMEL WE TEGHADOUM »

Article premier : Monsieur **Ahmed Ould Nahah** né le 31 décembre 1985 à El Ghabra, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Toujounine (Nouakchott Nord), un établissement d'enseignement **privé dénommé « EL EMEL WE TEGHADOUM »**.

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015/Bis du 12 février 1982, entrainera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Emploi, de la
Formation Professionnelle et
des Technologies de
l'Information et de la
Communication**

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0369 du 11 Mai 2018 portant autorisation d'ouverture d'un institut de formation dénommé « Institut des Langues et de Gestion »

Article premier : Monsieur **Mohamed El Mami El Mamoune** né le 31 décembre 1967 à Nouadhibou, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Teyaret (Nouakchott Nord), un institut de formation dénommé **« Institut des Langues et de Gestion »**

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015/Bis du 12

février 1982, entrainera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0424 du 23 Mai 2018 portant autorisation d'ouverture d'un institut de formation dénommé « Institut de Formation Eclair Service »

Article premier : Monsieur **Saidou Abdoulaye N'Dongo** né le 31 décembre 1979 à Rosso, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Tevragh Zeina (Nouakchott Ouest), un institut de formation dénommé **« Institut de Formation Eclair Service »**.

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015/Bis du 12 février 1982, entrainera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture et de
l'Artisanat**

Actes Divers

Arrêté n°0382 du 15 Mai 2018 portant agrément d'une Coopérative Artisanale

dénommée : **EL VADL/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud**

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée **EL VADL/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud**, conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0383 du 15 Mai 2018 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : EL BINA/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée **EL BINA/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud**, conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0384 du 15 Mai 2018 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : MARJANE/Moughataa Teyaret/Wilaya de Nouakchott Nord

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée **MARJANE/Moughataa Teyaret/Wilaya de Nouakchott Nord**, conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant

la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0385 du 15 Mai 2018 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : BEGNOUGUE/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott SUD

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée **BEGNOUGUE/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott SUD**, conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0660 du 06 Août 2018 portant création d'un comité technique chargé de l'organisation du Festival International Annuel pour la mise en valeur du Patrimoine Naturel et Culturel du Parc National du Banc d'Arguin

Article premier : Conformément à l'article 5 de l'arrêté n°0419 du 21 mai 2018, instituant un comité interministériel chargé de la préparation du Festival International Annuel pour la mise en valeur du Patrimoine Naturel et Culturel du Parc National du Banc d'Arguin.

Article 2 : Le Comité Technique est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel à l'intermédiaire des instances compétentes du Parc National du Banc d'Arguin et des comités constituants concernés. Dans ce cadre le comité préparant tous les documents relatifs au festival avant de les soumettre à l'approbation du comité interministériel. Le comité technique assure le suivi et l'exécution de toutes les affaires organisationnelles et logistiques de la préparation et l'organisation du Festival.

Article 3 : Le comité technique est composé de :

- **Président :** Directeur du Parc National du Banc d'Arguin
- **Vice – présidente :** Aicha Mint Dechag, Directrice du Contrôle de la légalité, représentante du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
- **Secrétaire Général :** Nami Mohamed Kaber Salihi, Conservateur National du patrimoine et de la culture, représentant du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Membres :

- Brahim Ould Sidaty, directeur administratif et financier du Ministère de l'Economie et des Finances, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Cheikh Eswaidi Habib, chef du département du Tourisme, représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Atawel Oumrou Azizi, directeur adjoint des Etudes et du Développement, représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Mohamed El Hassan Ould Khouna, directeur des Aires Protégées et du Littoral, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

- Mohamed Ould Mohamed Vall, chercheur à l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et de Pêches, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 4 : Ils participent aux travaux du comité technique en qualité d'observateurs les membres suivants :

- Le Hakem de la Moughataa de Shami
- Chef d'Arrondissement de N'Mamghar.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le Parc National du Banc d'Arguin.

Article 5 : Le comité technique se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Le comité peut inviter toute personne dont il juge nécessaire pour assister à ses réunions.

Article 6 : Afin de mener à bien les tâches qui lui sont confiées, le comité peut préparer un programme de travail interne pour son organisation et la répartition des tâches entre ses membres.

Le budget alloué au festival supporte les charges financières et les dépenses liées au travail de la Commission et à l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-130 du 25 Juillet 2018 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Article premier : Sont nommés au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 19 Juillet 2018, les fonctionnaires dont les noms suivent et ce conformément aux indications ci – après :

• **Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel**

➤ **Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique :**

- **Directeur :** Abderrahmane Mohamed Abdellahi EL MOUSDHAV, administrateur civil, matricule **93266A**, NNI : **1902903321**, précédemment chef de service vérification à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel, en remplacement de Abdi OULD KHALIFA
- **Direction de la Traduction :**
- **Directeur :** Abdi OULD KHALIFA, Maître de Conférences, matricule **88173P**, NNI : **2304724075** précédemment Directeur des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique, en remplacement de Mohamed Lemine OULD AHMEDOU.

• **Bureau Organisation et Méthodes :**

- **Coordinateur :** Mohamed Lemine OULD AHMEDOU, Administrateur civil, matricule 28124T, NNI : 4177577280, précédemment Directeur de la Traduction en remplacement de : Djibi SAW admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 24257 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Mauritanie Leasing, suivant la déclaration de, Mr: Saad Abdel Vettah Oubeye, né en 1975 à Arafat, titulaire du NNI n° 3617432641, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 14109 Cercle de Trarza, au nom de la Société MPI Centre Commercial, suivant la déclaration de, Mr: El Hadj Beïtir Souleymane Kénémé, né en 1960 au Sénégal, titulaire du NNI n° 5755034348, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 14225 Cercle de Trarza, au nom de la Société MPI Centre Commercial, suivant la déclaration de, Mr: El Hadj Beïtir Souleymane Kénémé, né en 1960 au Sénégal, titulaire du NNI n° 5755034348, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0092 du 22 Mars 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association de Réformes des Cheikhs et Imams Soninké au Guidimakha»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Sélilaby

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Abdallahi Bakary Cissé

Secrétaire Général: Adama Samba Dramé

Trésorier: Adama Diakhité

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		